

N°1

Permanence du 6 mars 2023 de 14 à 17h

Étant donné que nous sommes en zone de  
 corps B3 avec forte incertitude, nous  
 demandons que les parcelles situées aux n°  
 5, 6 et 7 voisines de la pigothe soient  
 classées en B2 au même titre que toutes  
 les autres maisons de notre résidence voir  
 les futures constructions, qui ne seront situés  
 qu'à quelques dizaines de mètres.

Nom du n° 5 :

Nom du n° 6 :

Nom du n° 7 :

Beaurains

COMMI-  
ENQUET



3  
COMMISSAIRE-  
ENQUETEUR

[redacted]  
Je soussigné, [redacted]  
propriétaire de la maison sitée au  
11 Avenue François Mitterrand à Beaucourt,  
constate que le terrain de cette dernière est  
idéalement situé en zone de coupes,  
en B1 - B2.

Je demande donc que l'ensemble de la  
propriété soit classée en B2.

[redacted]

le 06/03/2023

~~Signature~~



## Contribution à l'Enquête Publique relative

### au Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain (PPRMT)

#### Remarques d'ordre général

**Objectifs** : Les objectifs du plan sont précisés clairement, il semble manquer une partie « indemnisation des propriétaires sinistrés » qui ne peuvent prétendre à l'indemnisation lorsque l'état de catastrophe naturelle n'est pas reconnu. Un fonds d'aide pourrait être créé au niveau de la CUA afin d'indemniser les propriétaires lourdement touchés (exemple du propriétaire de Beaumetz-les-Loges dont la maison a dû être rasée).

#### Divers :

**Eaux pluviales** : le règlement du PLUi va évoluer dans les zones à risques concernant les eaux pluviales : l'infiltration sur la parcelle ne sera plus possible, des travaux de renvoi des EP vers le domaine public resteront à la charge des particuliers, là aussi il convient de prévoir une aide de la collectivité pour les propriétaires devant effectuer des travaux de modification.

**Les plans** : les plans présentés ne semblent pas tenir compte des correctifs apportés aux plans de zonage après l'enquête publique du PLUi, il est souhaitable de rectifier cet aspect.

#### Exemple :



Une partie de parcelle de la rue du Belloy a été déclarée urbanisée après correction alors qu'elle se trouve représentée en rouge (non urbanisée) sur le plan PPRMT.

Courrier n° 1 de 4 pages  
(recto seul)

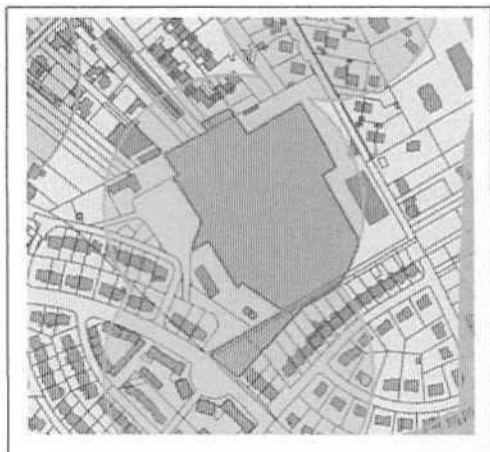
Les plans : Globalement leur lecture est complexe, le non-initié sera confronté à « des cartes muettes », ce qui ne facilite pas leur appropriation : pour le moins, les noms d'axes principaux pourraient être précisés.

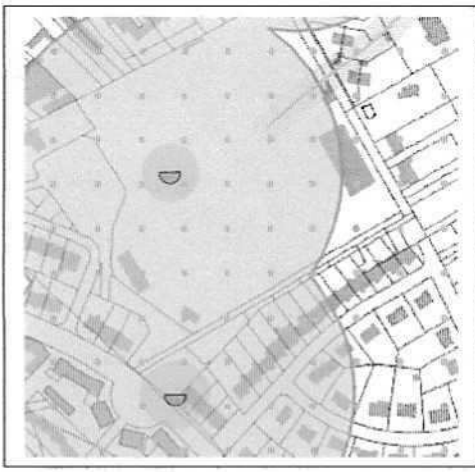
Les plans sont très imprécis de par la difficulté d'exploration des cavités, il convient donc d'adapter la réglementation à ce paramètre : des cercles de couleur ont été tracés autour « d'événements » (fontis, boves, tranchées ...), les risques sont incertains dans le rayon des phénomènes répertoriés.

**Organisation de l'enquête publique** : les différentes contributions sont publiées en ligne, on note très peu de participation. Au 18/03/2023, la commune d'Achicourt n'a pas fait parvenir de participation. Un avis s'interroge sur les constructions réalisées dans des zones à risques entre 2016 et 2022, date à laquelle le plan PPRMT a été porté à connaissance des communes, un problème identique peut être relevé pour les constructions vendues dans ce laps de temps. Les biens vont bien entendu perdre de leur valeur, ou vont devenir invendables, comme le soulignaient les propriétaires concernés, présents à la réunion de présentation qui s'est déroulée à Beaurains en novembre 2022 : un système d'indemnisation va-t-il être mis en place par la CUA pour dédommager ces personnes, surtout en cas de phénomène important et en l'absence de prise en charge de l'assurance (pas de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par les services de l'Etat) ?

## ACHICOURT : le stade Camphin

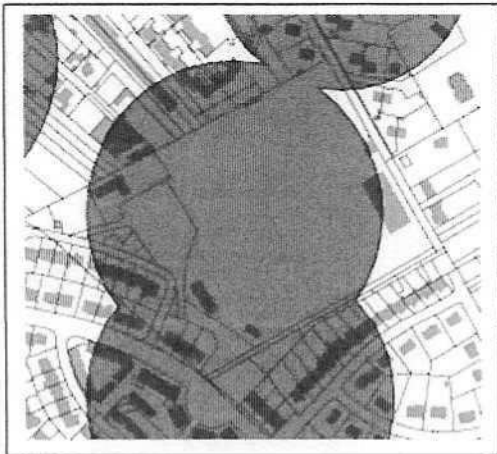
### Plan de zonage réglementaire





plan des phénomènes

Plan « intensité »



**Le stade Camphin** a été classé en zone urbanisable par le PLUi (dernière version); dans le document PPRMT, il est repris en zone non urbanisée (en rouge), en raison de 2 phénomènes « fontis ». Il représente le seul « poumon vert » de la zone qu'il convient de préserver, car des projets de lotissement ont été envisagés sur ce site. Cet espace évoque aussi pour beaucoup d'achicouriens toute une histoire, c'est l'un des derniers vestiges de la Cité des Cheminots. Un projet d'aménagement de cet espace de loisirs « **Demain CAMPHIN** » a été mené par le conseil de Quartier, il s'agit d'améliorer cet espace de promenade et de loisirs, les bâtiments à proximité (Transloko et salle Aernout) nécessitent des travaux de réhabilitation qu'il est souhaitable d'autoriser. En direction des jeunes sportifs, des installations légères financées dans le cadre des JO doivent pouvoir enrichir leur quotidien.

*L'Association ACHICOURT Diversités*

14 mars 2023

**Suggestion** : Les Eaux Pluviales des habitations situées dans des zones répertoriées à risques pourraient être collectées, traitées et réutilisées pour des usages publics et/ou privés.

Le Président Ludovic LEGRAND

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Grand', written in a cursive style.

Le secrétaire Claude CATHELAIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Cathelain', written in a cursive style.

M. Philippe-Pierre PIC  
commissaire enquêteur pour le PPRMT  
de la communauté urbaine d'Arras

Objet : demande concernant le zonage.

Le 22 mars 2023

Monsieur,

Je suis propriétaire sur la commune d'Achicourt des parcelles AT 303, AT 343, AT 344, AT 345, AT 346.

Je constate dans le projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines que mes parcelles sont affectées, sur le plan de zonage, par différentes couleurs nuançant les contraintes dans le cadre de futurs projet immobiliers.

Par ailleurs je constate que mon voisin dont la parcelle nue de construction peut placer une future construction ou bon lui semble alors que moi non. Cela créé une inégalité à mon sens. Dotant que rien ne justifie une telle disparité au niveau des risques de glissements de terrain pour des parcelles voisines.

Est-il possible de faire en sorte que la couleur retenue pour l'ensemble des parcelles soit la moins contraignante ?

Merci d'avance pour votre réponse.

*Courrier n° 9*



ACHICOURT, le 22 mars 2023

Le Maire

à

Monsieur le commissaire enquêteur

Directeur Général des Services

Mathieu Dujardin

☎03.21.71.76.20

✉m.dujardin@mairie-achicourt.fr

DGS : /JPL/MD/CF

Objet : PPR Mouvements de terrain

*Pièce jointe :*

*Annexe 01 - Délibération CM 12/10/2022-04-056*

*Annexe 02 - Schéma global Aménagement Camphin*

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique sur le plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines, je tenais porter à votre connaissance les éléments d'information suivants :

- Par délibération CM 12/10/2022-04-056 du 12 octobre 2022 le conseil municipal a approuvé à l'unanimité le projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines avec la réserve suivant : Reclassement de la parcelle AY 259 en « zone urbanisée B2. Le conseil municipal a donc demandé de revoir le classement en « zone urbanisée B2 », au lieu de « zone non urbanisée R2 », de la parcelle AY 259 avec du patrimoine bâti correspondant au Stade Camphin rue du Docteur Béhague compte tenu que cette parcelle fait partie de la même unité foncière comprenant la salle Aernout, la buvette du stade et la salle André Roussel, AY 258(p), AY 372, AY 409, AY 412, AY 415, AY 416, AY 419, AY 420, AY 423, AY 425, AY 426, AY 536, AY 538, et que ces terrains font l'objet d'un projet global de requalification du stade Camphin ;
- Par décision en date du 1<sup>er</sup> mars dernier, j'ai autorisé le lancement d'une consultation pour le recrutement d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études de faisabilité et les programmations de la requalification globale du stade Camphin, qui demeure une des priorités de mon engagement ; En effet, je porte l'ambition de la requalification du site du stade Camphin, vaste espace inséré dans le tissu urbain (4,2ha) aux fonctions et enjeux multiples :
  - o Des équipements à vocation sportive (salle de sport Aernout, terrain de football et d'athlétisme) dont la programmation est engagée ;
  - o Un city stade, projet en cours dont l'implantation demeure à définir ;
  - o Un équipement à destination de l'enfance et de la jeunesse : pôle intercommunal jeunesse/enfance destinée à accueillir des activités de loisirs pour les enfants – une partie du service jeunesse de la ville d'ARRAS (Arras sud), ainsi que les services du Club de Prévention de la Vie Active. Cet équipement est envisagé dans le cadre d'une convention de coopération intercommunale entre les villes d'ARRAS et d'ACHICOURT. La maîtrise d'ouvrage est assurée par la ville d'ACHICOURT ;

Commiss n° 3



- o Des espaces complémentaires à reconquérir, ouvrir sur le quartier et à qualifier plus précisément (plaine ouverte) ;
- o Un parking pour l'ensemble des équipements et aménagements.

Pour mûrir mes réflexions et cerner les principaux enjeux du projet, sur la base d'une initiative du conseil citoyen intercommunal qui a mis en œuvre un concours de jeunes urbanistes autour de l'aménagement du site, 2 conseils ont été remis par le CAUE62 dès 2021 :

- Un conseil sur le stade Camphin et ses abords présentant un diagnostic du site, les enjeux, une synthèse des éléments issus du concours d'idées réalisé en 2021 avec des étudiants et jeunes diplômés en école d'architecture et/ou de paysage, un schéma de principe d'aménagement ;
- Un conseil réalisé en juin 2022, sur la rénovation/extension de la salle de sport Aernout, présentant un état des lieux, les enjeux du projet et des pistes de réflexion.


C'est sur la base de ces études préalables, que mes services ont élaboré un premier schéma synthétisant les orientations envisagées à ce stade (voir pièce en annexe 02 ).

Le maintien de la parcelle AY 259 en zone non urbanisée R2 hypothèquerait complètement ma volonté de voir ce quartier emblématique de la commune d'Achicourt bénéficier d'une requalification permettant de lui redonner sa vocation première de lieu dédié au sport, à la détente et à la convivialité.

C'est pourquoi, je réitère auprès de votre autorité, mon souhait et celui du conseil municipal de voir reclasser la parcelle AY 259 en « zone urbanisée B2 » en lieu et place du classement actuel.

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, en l'expression de ma sincère considération.

Le Maire  
Jean Paul LEBLANC



**DEPARTEMENT  
DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRONDISSEMENT**

**D'ARRAS**

**CANTON D'ARRAS 3**

**COMMUNE D'ACHICOURT**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 12 OCTOBRE 2022**

**OBJET : AVIS CONCERNANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (PPR MT) LIES AUX CAVITES SOUTERRAINES SUR LES COMMUNES D'ACHICOURT, ARRAS ET BEURAINS**

Nombre de membres en  
exercice : 29

Nombre de Conseillers  
Municipaux présents : 22

Quorum : 15

*L'an deux mille vingt-deux, le 12 octobre, à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LEBLANC, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite en date du 6 octobre 2022.*

**ETAIENT PRESENTS :** J.P. LEBLANC, D. DELALIN, P. LEMAIRE, S. DAL POS, N. WANIN, B. HAVET, B. CAZE, G. WARIN, J.L. QUATRELIVRE, S. GRAVELEINE, A. POMMIERS, F. THELLIER, M. LECOCQ, Ph. THELLIER DESPLANQUES, B. LALIN, P. TURPIN, Louis LEGRAND, G. TAVERNIER, D. WILLEMAET, M.P. MARIANI, N. BOU, L. LEGRAND.

**ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR :** N. BEAULIEUX qui a donné procuration à P. LEMAIRE, L. MAGAUT TABART qui a donné procuration à S. DAL POS, M. CASTETS qui a donné procuration à D. WILLEMAET, C. LECOCQ qui a donné procuration à Ludovic LEGRAND.

**ABSENTS :** F. OUMAHY, S. LECLERCQ, A. HONNART

**SECRETARE DE SEANCE :** Nomination de Patrick TURPIN à l'unanimité.

Vu le CGCT ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains arrive au terme de son élaboration ;

Considérant qu'il est soumis, comme prévu à l'article R.562-7 du code de l'environnement, à la consultation des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ;

Considérant que suite à l'avis des collectivités et des personnes publiques associées, le projet sera soumis à enquête publique et que fois approuvé, le PPR MT vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées :

Considérant que le projet de PPR MT est soumis à consultation officielle depuis le 29 août 2022 et que le dossier présenté consultable à l'adresse suivante : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr>  
Rubrique : Politiques publiques / Prévention des risques majeurs / Plan de prévention des risques / PPRMT / PPRMT Achicourt Arras Beaurains, est composé de :

- La note de présentation :

Cette note présente le cadre législatif et réglementaire, l'organisation de la concertation durant l'instruction, la zone d'étude, les types de désordres et les études préliminaires qui ont permis d'aboutir au zonage réglementaire (inventaire des cavités, définition des aléas, définition des enjeux) ;

- Les cartes des études préliminaires :

Il s'agit de la carte informative des phénomènes, les cartes d'aléa et d'intensité d'effondrement, la carte des enjeux ;

- Le plan de zonage réglementaire :

Ce plan de zonage est la conjonction de la carte d'aléa et de la carte des enjeux. Il définit 6 zones (R1, R2, R3, B1, B2, B3) impactées par le risque d'effondrement de cavités souterraines : la zone R1 située à l'aplomb des ERP souterrains (Carrière Wellington, Boves de l'Office de Tourisme, place des Héros) est celle où le risque est le plus élevé ; la zone B3 correspond au risque le plus faible, à savoir l'effondrement de tranchées. La zone R2 rassemble tous les espaces non urbanisés exposés à un risque faible, moyen, fort ou très fort d'effondrement de cavités souterraines ;

- Le règlement :

Le document précise les mesures d'interdiction, les prescriptions et les recommandations applicables à chacune des zones (R1, R2, R3, B1, B2, B3). En Titre III, le règlement fixe les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre et les objectifs en termes de délai. Le document comporte plusieurs annexes dont un cahier de recommandations pour les aménageurs et constructeurs et un modèle d'attestation pour les permis administratifs ;

- Le bilan de la concertation :

Il s'agit des comptes rendus de réunions et des recueils des questions et réponses échangées entre les collectivités et les services de l'Etat.

- Des documents de communication : une plaquette d'information et une proposition de foire aux questions (FAQ).

Considérant enfin que concernant le zonage réglementaire, il est demandé de revoir le classement en « zone urbanisée B2 », au lieu de « zone non urbanisée R2 », de la parcelle AY 259 avec du patrimoine bâti correspondant au Stade Camphin rue du Docteur Béhague compte tenu que cette parcelle fait partie de la même unité foncière comprenant la salle Aernout, Buvette, salle André Roussel, AY 258(p), AY 372, AY 409, AY 412, AY 415, AY 416, AY 419, AY 420, AY 423, AY 425, AY 426, AY 536, AY 538, et que ces terrains font l'objet d'un projet global de requalification du stade Camphin ;

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **EMET un avis favorable** au présent projet de Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines avec la réserve suivante :

Reclassement de la parcelle AY 259 en « zone urbanisée B2 ».

Fait et délibéré à ACHICOURT,  
le 12 octobre 2022  
Suivent les signatures au registre  
Pour extrait certifié conforme, le 13 octobre 2022

Le Maire

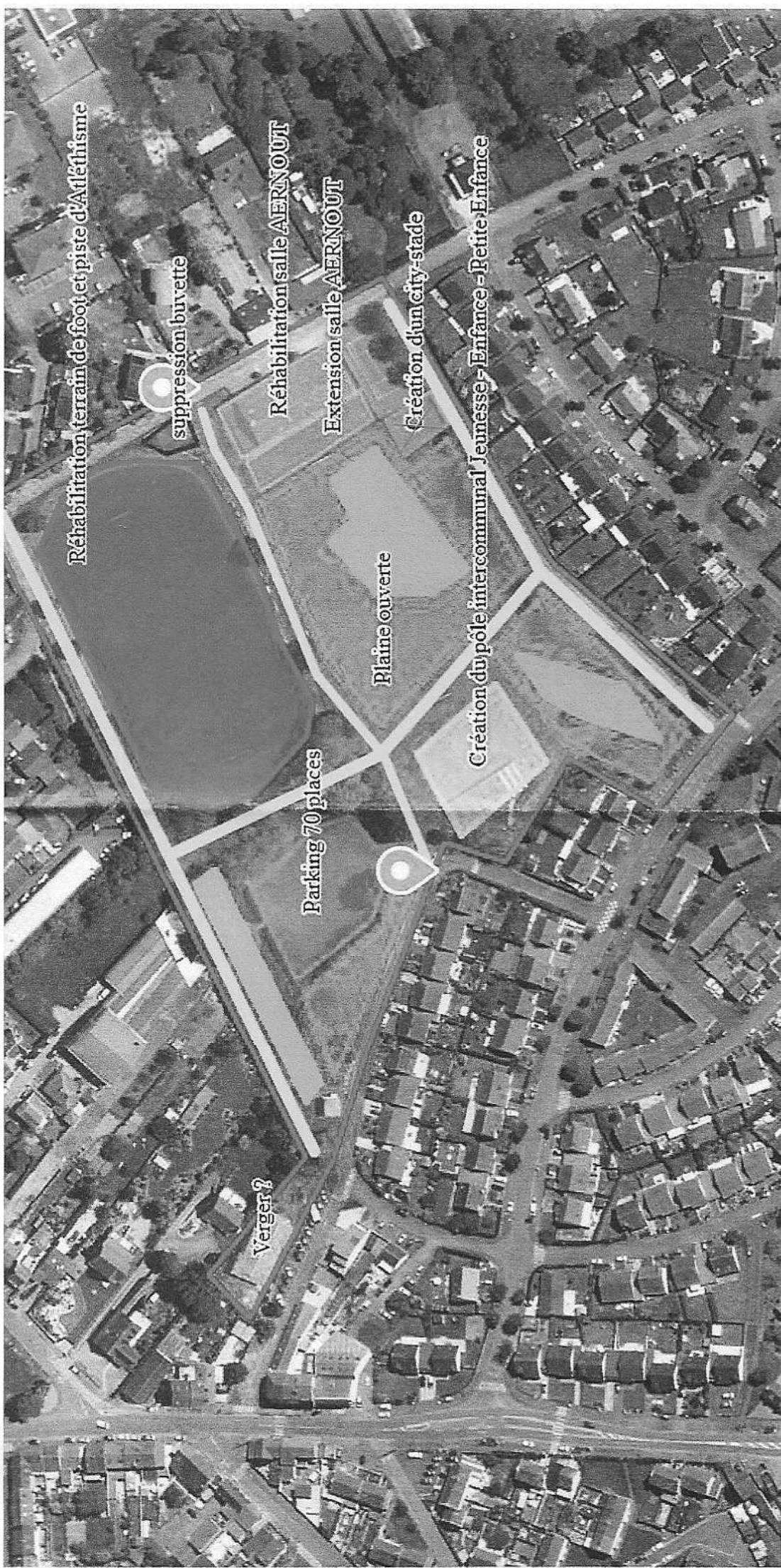


Jean-Paul LEBLANC

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'ACHICOURT, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

Accusé de réception en préfecture  
062-216200048-20221012-CM12102022-056-DE  
Date de télétransmission : 14/10/2022  
Date de réception préfecture : 14/10/2022





Stade CAMPHIN ← #3

Schéma d'aménagement global Stade Camphin

Surface totale de projet aménagement : 4,2 ha

agement : 4.2 ha

Commune

Achicourt

**Mail reçu le 14 mars 2023**

**Auteur:**

**Adresse de messagerie:**

**Sujet:**

*OBSERVATION ENQUETE PUBLIQUE PPRMT*

**Message:**

*L'élaboration du PPRMT a été prescrit en 2016 et l'étude géotechnique a suivi. Le PLUI de la CUA a été prescrit en 2019.*

*Des points d'étapes se sont vraisemblablement tenus durant cette période permettant au fur et à mesure de mieux cerner les zones d'aléas.*

*Au cours de cette période et avant la date de prescription du PPRMT, des constructions ont été et seront réalisées sur les 3 communes.*

*A souhaiter :*

*- que les résultats des premières études aient été prises en compte pour l'élaboration du PLUI de la CUA*

*- que les permis de construire ont été accordés par les maires, et sous leur responsabilité, en tenant compte des limites connues des zones à risque répertoriées au fur et à mesure de cette étude*

*- que les maîtres d'œuvre ont respecté les éventuelles recommandations que leur auraient transmis les services instructeurs.*

*- que des constructions récentes ne seront pas installées sur des zones définies par le futur PPRMT comme à risque pour la sécurité des personnes.*

*En conclusion*

*Les prescriptions du PPRMT présenteront une obligation légale contrairement aux recommandations. N'existe-t-il pas le risque que des constructions aient été autorisées ou encore des terrains déclarés constructibles, sur des zones à aléas F4 avant que ce PPRMT soit prescrit ?*

*Dans ce cas quels seront les moyens de recours des propriétaires fonciers ?*

*Mail n° 1/1*